



# GROUPE DE TRAVAIL REUNION TECHNIQUE D'APPROFONDISSEMENT



Tél : 01 47 70 91 69

E-mail: [contact@fo-dgfip.fr](mailto:contact@fo-dgfip.fr)

Web: <http://www.fo-dgfip.fr>

Le 1er décembre 2021

## Compte-rendu du Groupe de travail du 1<sup>er</sup> décembre 2021 consacré au recouvrement forcé

« *Le chemin est long du projet à la chose...* »

Le titre, issu d'une citation d'un certain Molière, résume assez bien l'impression laissée au sortir de ce groupe de travail. Des « projets » (pôle spécialisé, organisation cible, procédures collectives), des évolutions de l'activité des huissiers des Finances publiques ; le tout pour cheminer vers une « chose » dont on devine les contours inquiétants, notamment sur l'avenir des SIE.

Si ce groupe de travail (GT), présidé par M. Touvenin – chef du service de la Gestion fiscale s'inscrit dans la continuité de [celui du 22 octobre 2020](#), il reste fidèle aux mauvaises habitudes de la DGFIP qui consiste à saturer l'ordre du jour des GT afin de tuer les débats : 5 fiches, et autant d'enjeux importants, ont été ainsi abordés en une demi-journée : point d'étape sur l'expérimentation d'une organisation cible du recouvrement forcé, présentation de l'harmonisation du recouvrement forcé des créances publiques, présentation des évolutions concernant les procédures préventives et les procédures collectives, présentation des dernières évolutions portant sur l'activité des huissiers des finances publiques (HFP), une présentation des travaux relatifs à la création du pôle national dédié à l'accompagnement du réseau sur les actions complexes en matière de recouvrement forcé.

La délégation **F.O.-DGFIP** n'est pas dupe de la finalité des travaux en cours : le regroupement à

terme des créances fiscales, sociales et du SPL dans des structures communes en charge du recouvrement. A l'aune de nos missions, cette démarche peut avoir pour **F.O.-DGFIP** une certaine cohérence. Nous qualifierons donc ce groupe de travail de « point d'étape » en direction d'un cap fixé dès 2018 par le Ministre de l'action et des comptes publics de l'époque qui entendait rapprocher le recouvrement de la sphère État de celui de la sphère sociale.

En la matière, les réformes successives et malheureuses des PRS, la dette technique des applications informatiques en charge du recouvrement et la diversité de ces dernières, sont pourtant des éléments qui devraient inviter l'Administration à la prudence sur ce dossier.

L'objectif de regrouper toutes les créances de nos débiteurs sur un compte unique, si elle est louable en soi, est une ambition complexe à mettre en œuvre. Elle mérite des moyens réglementaires et technologiques probablement équivalents à ceux qui ont été mis sur la table lors du PAS.

### **Point d'étape sur l'expérimentation d'une organisation cible du recouvrement forcé : les PRS une nouvelle fois en première ligne**

L'Administration poursuit son but en activant deux manettes, dans une main l'harmonisation juridique des outils du recouvrement forcé, dans l'autre le projet ROCSP, afin de regrouper toutes les créances d'un même débiteur, sur un même

compte, au sein d'un seul poste comptable par département. C'est ainsi que le mythe de l'interlocuteur unique refait surface à la DGFIP.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2021, 5 directions ont déjà transféré les RAR des SIE vers les PRS. S'agissant des RAR des SIP, la bascule est repoussée à 2023 du fait des évolutions à venir dans ROCSP. Sur ce point, le président annonce un GT sur les outils informatiques utilisés dans le cadre du recouvrement forcé en début d'année 2022.

A terme, et après que la délégation **F.O.-DGFIP** ait demandé des précisions sur la frontière amiable/contentieux matérialisée par la mise en demeure, nous avons compris que la Direction Générale basculerait les créances non recouvrées dans les PRS un mois après la mise en demeure.

Cette mesure entraîne déjà des transferts d'emplois, limités à ce stade de la réforme, des SIE vers les PRS. Ultérieurement, les emplois concernés dans les SIP suivront la mission vers les PRS. Les directeurs sont à la manœuvre pour quantifier la charge et procéder aux mutations.

Souvenons-nous que le transfert des procédures collectives au sein des PRS avait lourdement impacté le fonctionnement de ces services. Là encore, ces postes comptables vont devoir définir de nouveaux organigrammes avec, a minima, un service dédié spécifiquement aux procédures collectives, un autre à la comptabilité et d'autres en charge des recouvrements forcés dont les enjeux sont moins importants.

L'Administration ne cache pas son objectif d'ajouter plus tard dans le giron des PRS le recouvrement des amendes et celui des recettes non fiscales (RNF). Il en sera de même le moment venu pour les créances des Douanes.

Suite à une intervention de la délégation **F.O.-DGFIP**, le président ne cache pas que pour opérer cette bascule, l'Administration ne se privera pas, si elle le juge utile et si elle le peut juridiquement, du recours à un apurement collectif pour finaliser la manœuvre.

Malgré son volontarisme, la DGFIP maintiendrait pour le moment les créances du SPL hors champ de la réforme. Le NRP et le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics remplaçant ne font que repousser à moyen terme une échéance qui selon nous est inéluctable.

Cette montée en puissance des PRS doit donner lieu à un point d'étape dès l'été prochain. Quel que soit le résultat, nous ne doutons pas de la détermination de la DGFIP à déployer cette expérimentation au plan national.

Dès lors, l'avenir des SIP et SIE semble sombre, tout comme l'intérêt du travail dans les « super PRS » dans lesquels les tâches seront spécialisées à outrance.

### **L'harmonisation juridique du recouvrement forcé des créances publiques, les planètes s'alignent sur un axe commun pour le recouvrement des créances fiscales et sociales.**

Pour réussir un projet, il faut s'en donner les moyens. Sur ce point, les bureaux du service de la gestion fiscale ont été efficaces. Vous trouverez, ci-dessous, les mesures les plus emblématiques qui s'appliqueront à compter de 2022 :

- L'extension de l'hypothèque légale du Trésor à toutes les créances publiques.

- L'unification à droit constant des textes relatifs au privilège du Trésor. La Direction générale poursuit ses démarches afin que les créances du SPL puissent bénéficier du privilège du Trésor, la Chancellerie devait conduire des travaux de transposition des textes européens, donc affaire à suivre et, selon nos interlocuteurs de GF, avec de bons espoirs d'aboutir.

- La dématérialisation des saisies administratives à tiers détenteurs.

- Le traitement uniforme des dettes sociales et fiscales, en alignant les conditions d'effacement, de remise et de rééchelonnement des dettes en cas de fraude ou de comportements gravement fautifs.

- Le transfert des restes à recouvrer (RAR) afférents aux impositions transférées « en flux » de la DGDDI à la DGFIP. A ce jour, La Douane opère un travail sur la sélectivité des côtes prescrites. C'est en 2026, que le transfert des stocks à la DGFIP sera effectif.

- La mise en œuvre d'une convention-type avec les URSSAF visant à développer des synergies entre les signataires (échanges d'informations, concertations préalables à l'engagement d'actions en recouvrement forcé...). Un premier bilan de ces mesures est attendu pour mi-février 2022.

### **Deux évolutions récentes à retenir : la création d'une procédure de traitement de sortie de**

## **crise et la transposition en droit interne de la directive européenne « restructuration et insolvabilité »**

La Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire a créé une procédure de traitement des difficultés des entreprises dénommée « procédure de traitement de sortie de crise ». Le but est permettre le redressement des petites entreprises rapidement grâce à une restructuration de leur dette.

Le juge pourra décider de remises de dettes qu'il aura la faculté d'étendre aux cautions des personnes qui figurent dans une procédure collective.

L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 transpose la directive européenne du 20 juin 2019. Elle porte des dispositions relatives à la prévention des entreprises en difficultés (avec notamment la constitution de « classes de créanciers ») et contient également des dispositions destinées à favoriser le rebond des dirigeants.

Ainsi, les créanciers publics devraient être regroupés dans une classe unique. Les administrations seraient alors amenées à agir d'une manière concertée en effectuant des démarches communes.

### **De nouvelles compétences pour les Huissiers des finances publiques (HFP). Une fuite en avant assumée à défaut d'apporter des réponses aux difficultés de ce métier.**

La rotation sur la fonction d'huissier des finances publiques (HFP) résulte en grande partie du fait des conditions de travail imposées par l'Administration pour l'exercice de ce métier. **F.O.-DGFIP** constate le peu d'appétence des jeunes agents pour cette mission qui demeure fondamentale pour la qualité du recouvrement.

Une nouvelle fois, **F.O.-DGFIP** exige que les spécificités de la carrière des HFP soient prises en compte, autant sur le plan de la formation, que sur ceux de la rémunération et du déroulement de carrière.

**F.O.-DGFIP** rappelle qu'initialement les agents formés dans l'ex DGCP à ce métier bénéficiaient d'une formation théorique d'un an, suivi d'un stage pratique auprès d'un collègue d'une durée de six mois ! Cet « investissement sur le long terme » résultait d'une prise de conscience de la technicité qu'exige ce métier. Pour le moins, elle s'inscrit à l'opposé de la politique actuelle de la DGFIP qui

visait à mettre en production immédiate les agents recrutés.

En la matière, la DGFIP refuse de retirer ses œillères et met en place une rafale de mesures. C'est ainsi qu'elle instaure une extension de compétence d'attribution aux HFP concernant les actes relatifs aux procédures du contrôle fiscal. Elle double cette mesure d'une extension de compétence territoriale afin que les HFP interviennent dans les départements limitrophes à ceux dans lesquels ils sont affectés. Au passage, l'Administration fait peu de choses des assermentations départementales et des protocoles qui devraient être logiquement soumis aux représentants des personnels (remboursement des frais kilométriques, suivi de la charge de travail, gestion des priorités qui vont émaner de plusieurs directions...). C'est une bien curieuse manière de répondre à la pénurie des vocations que de charger encore plus la barque des HFP !

Afin d'aider les HFP à écoper, la DGFIP n'est pas avare en nouveautés. Selon nous, il aurait été préférable que la Direction générale s'abstienne pour certaines d'entre elles. Nous ne reviendrons pas sur l'obligation de transmission, par voie électronique, des saisies-attributions et saisies conservatoires de créances aux établissements bancaires.

La saisie des sommes en espèces en possession des personnes gardées à vue et redevables d'amendes forfaitaires ou pénales est une mesure dont la portée est notable pour les HFP. L'Administration précise que ces saisies reposent sur une convention signée localement entre le Parquet, la DD/DRFIP et la Police/Gendarmerie. **F.O.-DGFIP** demande la communication d'une convention cadre d'application nationale afin d'éviter les particularismes locaux qui peuvent mettre en danger, aussi bien les HFP, que les procédures sur un plan juridique.

Il serait aberrant que pour répondre à ce nouvel impératif nos collègues soient soumis à des astreintes. Si dans les faits, des HFP y sont contraints, **F.O.-DGFIP** exige d'être informé des conditions du déroulement de ces dernières et de l'indemnisation qui doit en découler. Les forces de l'ordre et la magistrature doivent garder à l'esprit que 18 directions n'ont qu'un seul HFP et qu'ils n'ont pas le don d'ubiquité.

Dans la même veine, la sécurité des HFP est potentiellement mise à mal lors du dépôt d'espèces depuis la suppression du numéraire dans le réseau de la DGFIP. Dans la plupart des cas, nos collègues sont considérés au même titre que les

régisseurs du service public local et doivent donc patienter pour déposer des fonds. A cette occasion, ils peuvent donc croiser des débiteurs contre lesquels ils viennent de finaliser une action en recouvrement !

**F.O.-DGFIP** insiste sur le fait que la sécurité des HFP n'est pas négociable, ni pour déposer des fonds, ni dans le cadre d'une procédure auprès de personnes gardées à vue.

S'agissant du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, **F.O.-DGFIP** restera vigilant sur les conséquences juridiques de cette nouvelle responsabilité qui pourrait engager celle des HFP. Pour certaines affaires, nous craignons que la jurisprudence considère ces derniers comme des collaborateurs du comptable lors d'une mise en cause pour faute grave.

L'expérimentation en cours dans 5 directions concernant la vente par les commissaires aux ventes du Domaine des biens saisis par les HPF, ou les promesses d'une amélioration de l'application THEMIS 2, ne suffiront pas à calmer le malaise persistant qui touche ce métier.

**F.O.-DGFIP** s'interroge sur la réelle volonté de la DGFIP à s'emparer de ce dossier afin d'y apporter des solutions. L'attentisme dont elle fait preuve ressemble à une réponse aux aspirations de l'IFRAP (Fondation pour la recherche sur les administrations et les politiques publiques) qui entend tout bonnement : « solder l'existence des huissiers des finances publiques » !

**Relocalisation et recouvrement forcé : cap dans les Landes (40), à Dax, qui accueillera un pôle national (PNSR) dédié à l'accompagnement du réseau sur les actions complexes en matière de recouvrement forcé**

Ce service verra le jour au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et accueillera 27 agents, majoritairement des cadres

A. S'agissant de son effectif, la montée en charge sera progressive et s'étalera jusqu'en 2025. L'Administration précise qu'il en est de même pour son périmètre fonctionnel qui sera donc amené à évoluer.

A ce stade, la Direction générale a recensé les problématiques des directions en matière d'actions juridictionnelles et plus globalement en matière de recouvrement forcé.

Ce pôle apportera ses compétences principalement sur des expertises juridiques portant sur l'engagement d'une action lourde ou bien concernant l'opportunité d'engager une telle action.

Ce nouveau PNSR sera saisi uniquement à l'initiative des directions, plus précisément des équipes dédiées au recouvrement forcé. Ces dernières resteront décisionnaires de la suite à donner au dossier concerné. Pour **F.O.-DGFIP**, c'est la moindre des choses eu égard au respect des comptables locaux...

**Au fil des réformes, le recouvrement forcé s'éloigne physiquement de nos concitoyens. Les évolutions réglementaires et techniques amènent les services de la DGFIP vers une spécialisation et une industrialisation circonscrite jusqu'alors à la phase amiable du recouvrement.**

**Le service public ne sortira pas indemne de ce choix alors que la crise touche notre pays. Ce constat vaut tout autant pour les agents de la DGFIP qui devront œuvrer dans un univers déshumanisé.**

Pour **F.O.-DGFIP**, la dérive du recouvrement forcé vers un horizon plus large est actée. Elle va bien au-delà du transfert à la DGFIP du recouvrement de créances en provenance de la Douane ou du Ministère de la transition écologique.

**BULLETIN  
D'ADHESION**



NOM : ..... PRÉNOM : .....

N° matricule (ex N° AGORA) : ..... ADRESSE MÈL : .....

GRADE : ..... QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : .....%

AFFECTATION : .....

déclare adhérer au Syndicat National F.O. des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à ..... le .....  
(signature)

Syndicat National FORCE OUVRIÈRE des Finances Publiques

45-47, rue des Petites Écuries 75010 PARIS

Téléphone : 01.47.70.91.69 - Télécopie : 01.48.24.12.79 - e-mail : [contact@fo-dgfip.fr](mailto:contact@fo-dgfip.fr) - web : <http://www.fo-dgfip.fr>

C.P.P.P. 0519 S 06593 - Imprimé au siège du Syndicat National - Directeur de la publication : Hélène FAUVEL